

Département de l'Aude
Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons,

Vu la demande formulée par M. Jérôme DUMAS, Président de l'Association « CORBIERES RACING TEAM » sise 3 rue Jean Vilar à Lézignan-Corbières (11200), sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire les vendredi 7 avril 2023 de 14h30 à minuit, samedi 8 avril 2023 de 6h00 à 2h00 et dimanche 9 avril 2023 de 6h00 à minuit, sur le site de Gaujac du côté du boulodrome à Lézignan-Corbières, à l'occasion du 1^{er} Rallye national des Corbières,

Considérant que cette demande remplit les conditions édictées par l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'Association « CORBIERES RACING TEAM »,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

M. Jérôme DUMAS, Président de l'Association « CORBIERES RACING TEAM », sise 3 rue Jean Vilar à Lézignan-Corbières (11200), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, les vendredi 7 avril 2023 de 14h30 à minuit, samedi 8 avril 2023 de 6h00 à 2h00 et dimanche 9 avril 2023 de 6h00 à minuit, sur le site de Gaujac, du côté du boulodrome à Lézignan-Corbières, à l'occasion du 1^{er} Rallye national des Corbières, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

– **Boissons du 1^{er} groupe - boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

– **Boissons du 3^{ème} groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :**

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

Article 5 :

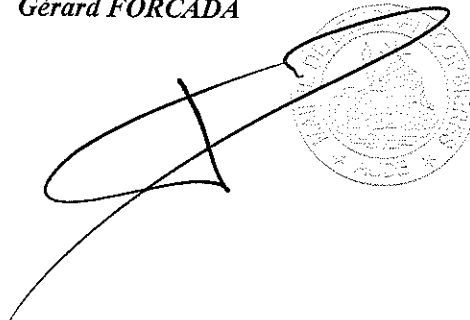
Le présent arrêté sera notifié à l'Association « Corbières Racing Team » et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 2 mars 2023

Le Maire,
Gérard FORCADA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard Forcada', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains text around its perimeter, likely identifying the official or the municipality.